

**Convention de gestion
des rétablissements de voies
gérées par le Département du Bas-Rhin
avec passage inférieur**

**AUTOROUTE A355
DE CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG**

Voiries et Ouvrages d'art concernés :

RD 392 / PIF 00293

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS RHIN

Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 septembre 2019,

Ci-après dénommé le « **Département** »
D'une part,

ET

ARCOS, société par actions simplifiée au capital de 60.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, ayant son siège social 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim,
Représentée par Monsieur/Madame {Prénom nom du signataire}, en qualité de [Fonction du signataire], dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **ARCOS** »,
D'autre part

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Vu le décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2008, déclarant la construction de l'autoroute A355 d'utilité publique, dont les effets ont été prorogés par le décret n°2018-32 du 22 janvier 2018 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2016-72 du 29 janvier 2016, publié au Journal officiel le 31 janvier 2016, approuvant le contrat de concession passé entre l'Etat français et la société ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (ci-après l' « **A355** ») ;

Vu la convention de rétablissement et de remise des voies interceptées par la construction du contournement Ouest de Strasbourg – A355 passée entre la société ARCOS, la société SNC.....et le Département du Bas-Rhin..... en date du ;

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies ;

Vu les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

La réalisation de l'A355, Contournement Ouest de Strasbourg, a nécessité la construction d'ouvrages de franchissement (ci-après les « **Ouvrages** ») de voies dont la gestion est assurée par le Département du Bas-Rhin et interceptées par l'A355, afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental.

Le rétablissement par un ouvrage d'art des voies du Département du Bas-Rhin interceptées par l'autoroute entraîne en effet une superposition de deux domaines publics puisque :

- les voies routières ou fluviales départementales relèvent du Domaine Public (routier ou fluvial) du Département du Bas-Rhin ;
- l'autoroute A355 – Contournement Ouest de Strasbourg relève du Domaine Public Autoroutier Concéde.

Les emprises objet de l'affectation principale sont les emprises de l'A355 – Contournement Ouest de Strasbourg et les emprises de l'affectation secondaire sont les emprises des voies départementales, y compris les accotements et ouvrages nécessaires à leur exploitation.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages doit être établie entre les Parties.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de gestion de ces Ouvrages compte tenu de la superposition d'affectation domaniale qu'ils présentent.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de gestion et d'exploitation relative à la mise en superposition d'affectation du domaine public routier départemental (ci-après le « **DP** ») du Bas-Rhin et du domaine public autoroutier concédé (ci-après le « **DPAC** ») de l'A355 - Contournement Ouest de Strasbourg.

Elle précise la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties pour la gestion des Ouvrages de franchissement avec passage inférieur des voies départementales

Cette convention concerne les ouvrages suivants :

Voies rétablies		PK COS	COMMUNE	Type d'ouvrage d'art	N° Ouvrage Nomenclature ARCOS
N°	PR				
RD 392	43+059	2+929	Duttlenheim	Cadre	PIF 00293

ARTICLE 2. DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION

Il convient de distinguer :

- la domanialité du terrain d'assiette des Ouvrages ;
 - la domanialité des Ouvrages ;
 - la responsabilité et la charge de gestion des Ouvrages.
- Le terrain d'assiette des Ouvrages appartient au DPAC concédé à ARCOS.
- Les Ouvrages, quant à eux, conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée. En conséquence, les Ouvrages, portant une voie du Département du Bas-Rhin, relèvent du domaine public routier du Bas-Rhin, et les ouvrages portant l'A355, relèvent du domaine public autoroutier à ARCOS.
-

Cependant, quelle que soit la domanialité des Ouvrages, c'est la présente Convention qui détermine la répartition entre les Parties des responsabilités et des charges de gestion des Ouvrages

Le terme « Gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après, pendant l'exploitation des Ouvrages :

- Surveillance
- Entretien courant
- Exploitation
- Toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrages en service,
- Renouvellement des parties d'ouvrages avec leurs capacités initiales en fin de vie.

Le détail de la répartition des parties des Ouvrages et des installations gérées respectivement par ARCOS et le Département figure dans les Annexes selon le principe suivant :

a) Parties des Ouvrages et des installations relevant de la gestion d'ARCOS.

Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « **Eléments d'ARCOS** ».

b) Parties des Ouvrages et des installations relevant de la gestion du Département.

Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « **Eléments du Département** ».

Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.

La Gestion des Eléments d'ARCOS est à la charge financière exclusive d'ARCOS.

La Gestion des Eléments du Département est à la charge financière exclusive du Département.

ARTICLE 3. TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT OU PROGRAMMES

1) Information des parties

Quelle que soit la nature des travaux à réaliser (entretien courant, entretien programmé, opération d'aménagement) qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service de l'A355, le Département informe ARCOS de toutes les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur et au voisinage des Ouvrages et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à ARCOS de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés et de faire connaître les prescriptions auxquelles le Département et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux.

De la même manière, ARCOS informe le Département avant toute intervention relative à des travaux d'entretien, de maintenance, ou d'aménagement qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service des voies gérées par le Département afin de permettre au Département de prendre éventuellement en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés et de faire connaître les prescriptions auxquelles ARCOS et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux.

2) Délai de prévenance

Pour les deux Parties, le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre Partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

3) Intervention sur les Eléments de la Partie co-contractante

Dans l'hypothèse où le Département décide de faire des aménagements sur les Ouvrages objet de la présente convention (éclairage, équipements de sécurité, signalétique, piste cyclable, etc.), le Département assure la prise en charge technique et financière de la mise en œuvre de ces aménagements et des éventuelles interventions effectuées sur les Eléments d'ARCOS y compris les frais d'études ou de vérification des études.

De la même manière, lors d'opérations effectuées par ARCOS sur les Ouvrages, supposant une intervention sur les Eléments du Département (par exemple rabotage de la chaussée, ...), ARCOS assure la prise en charge technique et financière de la mise en œuvre de ces opérations et des interventions effectuées sur les Eléments du Département.

Suite aux travaux, la Partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre Partie un dossier de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 4. TRAVAUX ET MESURES D'URGENCE

ARCOS peut demander au Département l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les Eléments du Département, qu'elle jugerait nécessaire afin de ne pas compromettre la sécurité autoroutière.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence avérée, ou en cas de danger immédiat, un contact sera pris avec les services d'astreinte du Département, dont les coordonnées figurent en annexe pour définir les mesures à prendre.

Sous réserve de l'accord formel du cadre d'astreinte ou d'un directeur de crise, ARCOS pourra intervenir aux frais exclusifs du Département qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement ARCOS de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

De la même manière, le Département peut demander à ARCOS l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les Eléments d'ARCOS, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies gérées par le Département.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, le Département peut intervenir aux frais exclusifs d'ARCOS, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement le Département de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5. SECURITE SUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

Avant le commencement de travaux de maintenance sur un élément dont elle est responsable et pouvant avoir un impact sur l'infrastructure de l'autre Partie, chaque Partie fait connaître à l'autre Partie la personne compétente désignée comme responsable de l'opération et le cas échéant le maître d'œuvre de l'opération. La personne responsable de l'opération veille à la bonne réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur et le respect des prescriptions incluses dans la Convention.

Dès qu'une des Parties a désigné le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux de maintenance, les Parties arrêtent en commun les modalités et le calendrier d'exécution, qui doivent être compatibles avec les nécessités et la sécurité de la circulation de l'A355 et des voies gérées par le Département. En particulier, les travaux doivent être interrompus lors des journées déclarées "hors chantier" par le ministère en charge de la voirie routière s'ils ont un impact sur l'écoulement du trafic de l'A355 et du réseau routier départemental classé à Grande Circulation.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux sur les Ouvrages, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention et des instructions données par l'autre Partie.

Cas particulier des travaux d'entretien de la chaussée sur les ouvrages

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien des chaussées, ARCOS doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons, etc...) ne puisse menacer la sécurité des usagers des voies départementales.

5.1 - Utilisation des voies gérées par le Département

ARCOS assure la prise en charge financière du balisage et de la surveillance nécessaire à la réalisation de l'entretien ou la réparation des Eléments d'ARCOS dans l'emprise du Département. ARCOS transmettra au minimum 30 jours avant la date de début d'exécution au Département un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) relatif à ces travaux. Après validation de ce DESC, un arrêté de circulation permettant la réalisation des travaux sera pris par les services compétents.

5.2 - Etat des lieux

Avant le commencement de travaux de maintenance ou de modification des ouvrages ayant un impact sur l'infrastructure sous gestion de l'autre Partie, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Après la réalisation des travaux, il est procédé à un état des lieux contradictoire et comparatif à celui établi avant travaux.

ARTICLE 6. PASSAGE DES RESEAUX

Chaque Partie assure la gestion des autorisations d'occupation de son domaine public.

Ainsi, pour chaque réseau traversant le DPAC, une convention d'autorisation temporaire du DPAC sera établie entre ARCOS et le gestionnaire du réseau.

Le CD67 autorisera l'occupation de son domaine public par les réseaux selon les procédures qui lui sont propres.

Les travaux d'installation et de modification ultérieure du réseau sont exécutés dans le respect des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus. A l'issue de ces travaux, les Parties se transmettent tout élément d'information utile relative :

- (i) à l'emplacement réel des réseaux occupant les domaines publics respectifs ; et
- (ii) aux précautions à prendre, de par la présence du réseau, en cas d'intervention à effectuer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7. CONVOIS EXCEPTIONNELS

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

Pour le passage d'un convoi exceptionnel dans un passage inférieur (convoi empruntant la voie départementale passant sous l'ouvrage d'art portant une voie autoroutière), la

Partie saisie par le Préfet informe immédiatement l'autre Partie. Après concertation, les deux Parties conviennent expressément des modalités de remise de leur avis respectif.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS ULTERIEURES

En cas de construction d'un ouvrage commun nouveau ou de modification des ouvrages par l'une ou l'autre des Parties, ayant un impact sur l'infrastructure gérée par l'autre Partie, les modalités d'étude, de réalisation du nouvel ouvrage ou des ouvrages modifiés et le cas échéant ses modalités de gestion ultérieure seront fixées par convention.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

Chaque Partie a et conserve les responsabilités associées à ses missions et engagements.

En conséquence, chaque Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie que dans les cas où sa faute, celle de ses agents ou de ses prestataires est démontrée.

Ainsi :

- Si au cours des opérations de gestion ultérieure des Eléments du Département, une intervention venait à imposer une interruption de la circulation sur l'A355, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties ;
- Si au cours d'opérations de gestion ultérieure des Eléments d'ARCOS une intervention venait à imposer une interruption des voies gérées par le Département, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties.

ARTICLE 10. CORRESPONDANTS

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés en annexe à la présente convention.

Les modifications concernant les interlocuteurs susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention feront l'objet d'une information réciproque des parties et d'une modification de cette annexe.

Les Parties conviennent de mettre à jour annuellement les informations contenues dans cette annexe.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la date de remise des Ouvrages par ARCOS au CD67 précisée dans le procès-verbal de remise des Ouvrages. Ce procès-verbal est établi par les Parties à l'issue des travaux de réalisation des Ouvrages sous maîtrise d'ouvrage ARCOS.

Elle prend fin à la date de fin du contrat de concession de l'A355 dont est titulaire ARCOS, soit le 31 janvier 2070.

ARTICLE 12. ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

1. de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'autre partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 3 mois ;
2. sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
3. d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, les modalités de remise en état des lieux devront faire l'objet d'une concertation entre les deux parties.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le DPAC, affectataire principal.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de

Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires, à [lieu de signature], le [date de signature]

Pour le Département
du Bas Rhin

Pour ARCOS

Prénom NOM,
Qualité

Prénom, NOM,
Qualité

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE « Coordonnées des correspondants des parties »

ANNEXES TECHNIQUES :

Annexe 1:	PIF 00293	RD 392
Annexe 2:	PIF 02265	RD 61

Annexe « Coordonnées des correspondants des parties »

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-dessous.

Département du Bas-Rhin
Mission Réseaux et Infrastructures
Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cédex

Représenté par M. Marc EWALD, Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures

Téléphone : 03 88 76 62 54
Courriel : marc.ewald@bas-rhin.fr

Service d'astreinte :
PC ROUTES : 03 69 06 72 00

ARCOS

[ADRESSE]

Téléphone : XXXXXXXX

Fax : XXXXXXXX

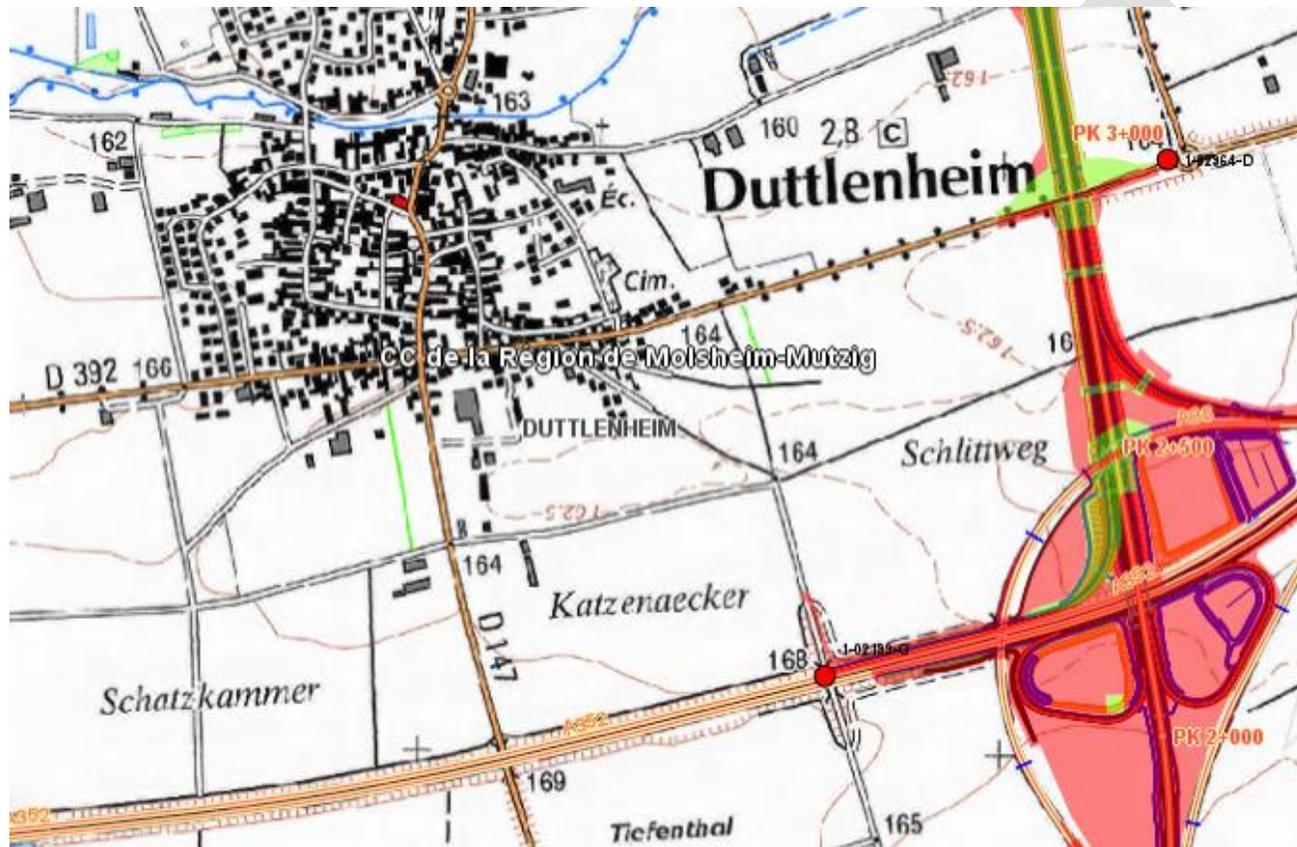
Courriel : XXXXXXXX

Annexe 1

Gestion de l'ouvrage PIF 00293 rétablissant la RD 392

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD 392

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2

Répartitions de gestion entre le Département du Bas Rhin et ARCOS

Ouvrage d'art PIF 00293

- a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS :
- fondations
 - Piedroits
 - Dalle (tablier)
 - radier
 - accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue sur l'ouvrage
 - dalles de transition
 - corniches
 - remblais latéraux
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage et ses aménagements
 - espaces verts et végétation situés dans DPAC
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le DPAC
 - clôtures

b) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département ses éventuels délégataires :

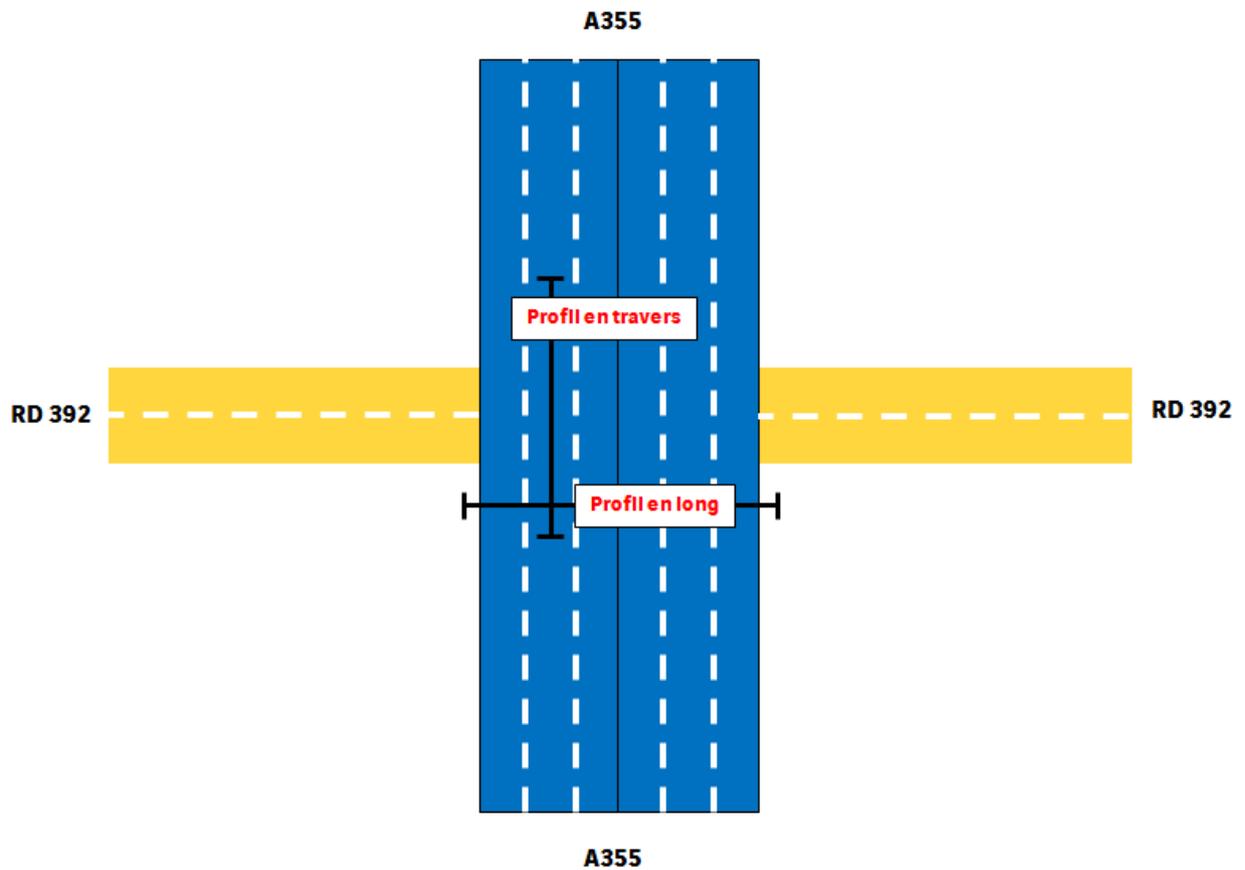
- chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage.
- trottoirs
- éventuels aménagements faits par le Département sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc...
- espaces verts et végétation situés hors du DPAC
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Département du Bas Rhin et ARCOS

Ouvrage d'art PIF 00293

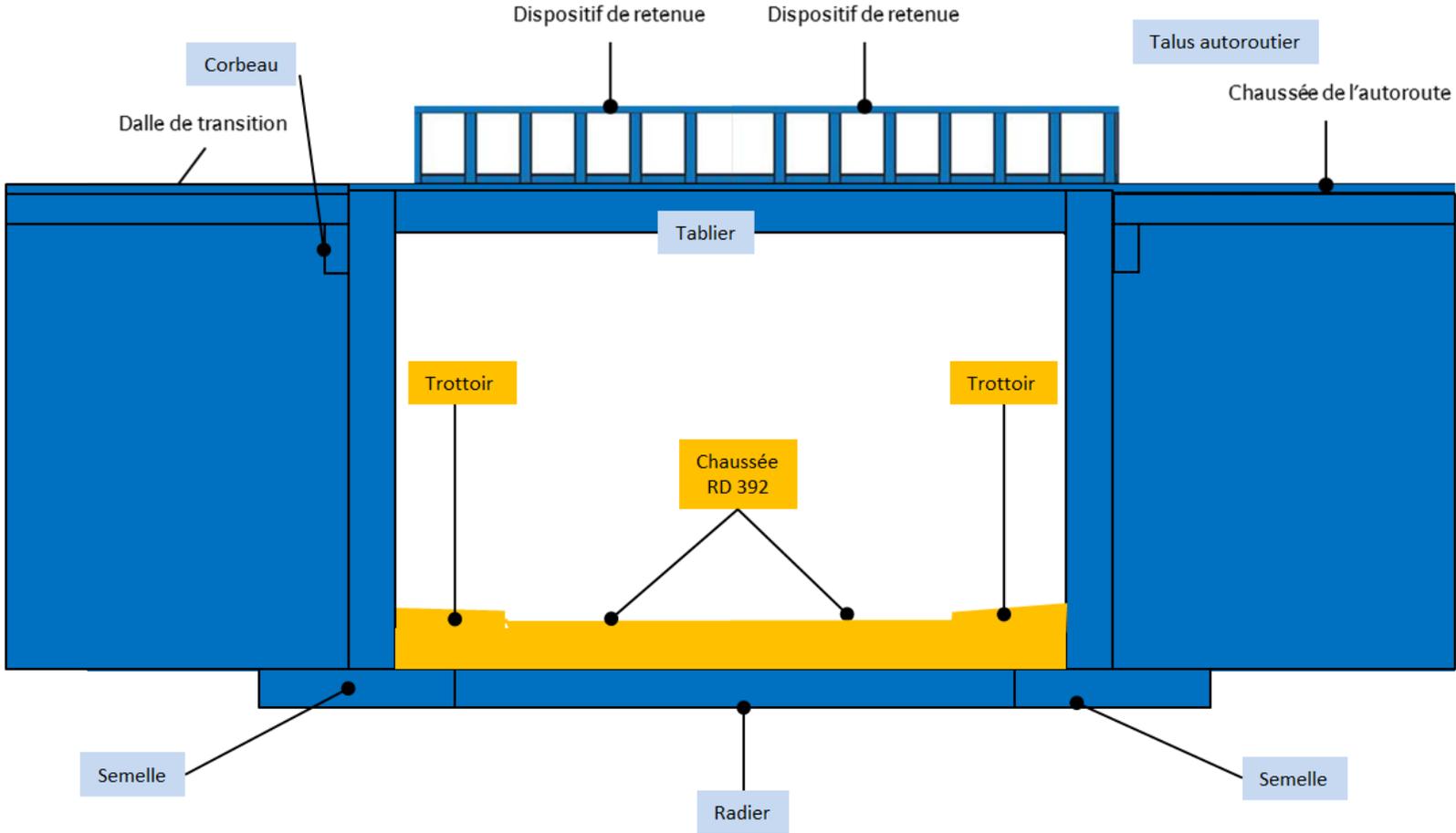
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

	CD 67
	ARCOS

Figure 2 - Pont Cadre / Profil en Travers

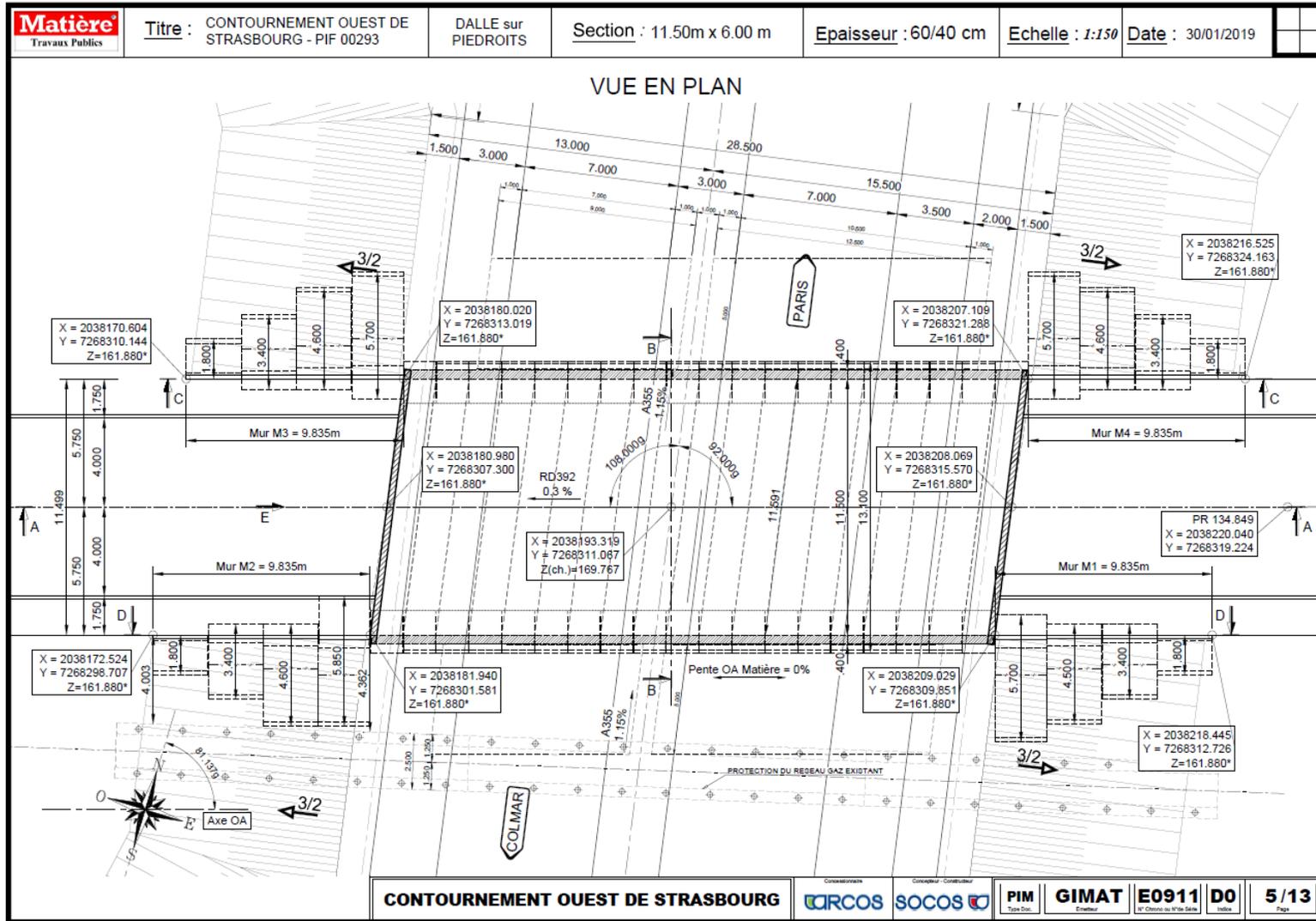


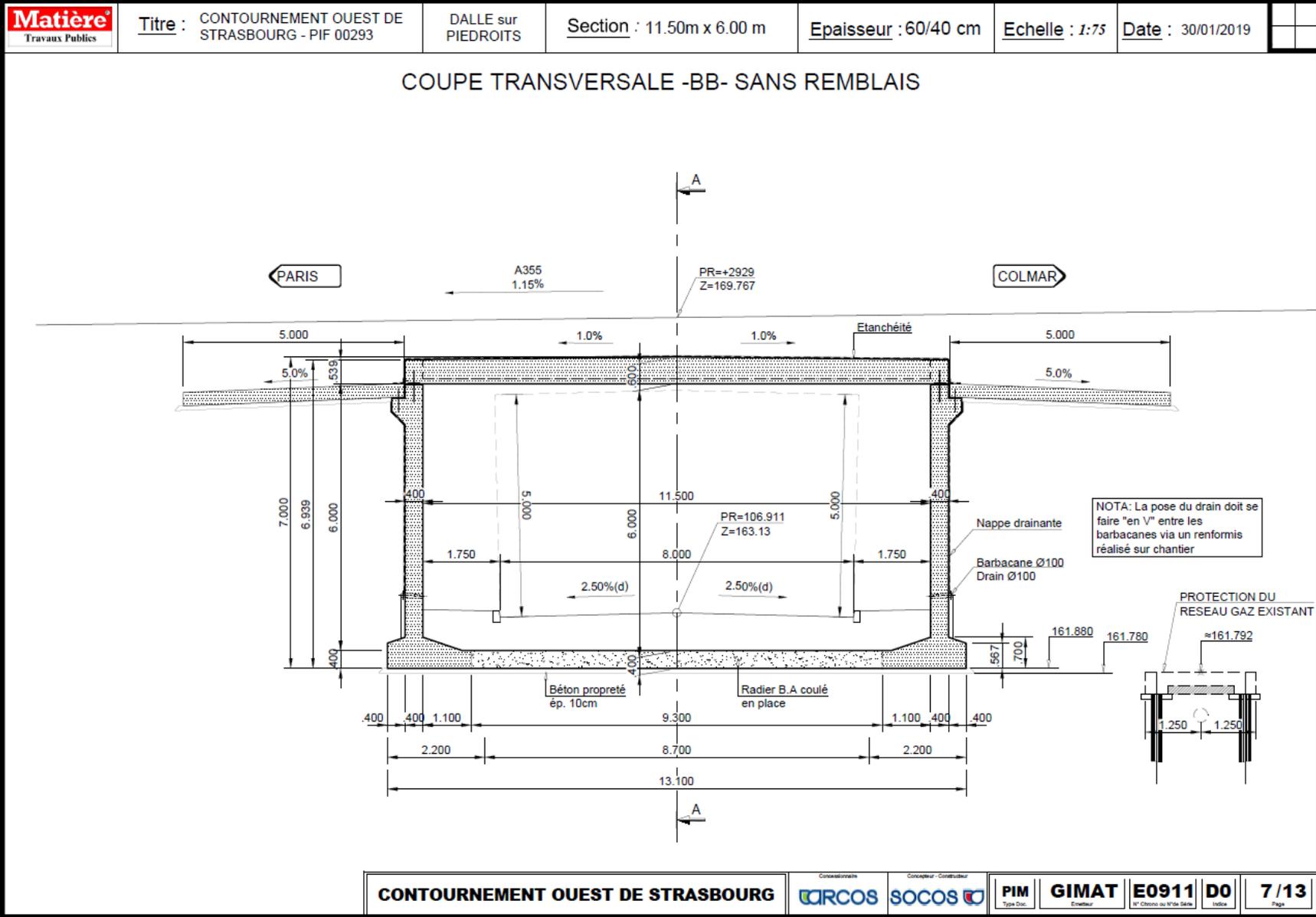
Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Partie 4

Plan d'ensemble de l'ouvrage d'art PIF 00293





A355 - Convention de gestion des rétablissements des voiries CD67 avec passage inférieur

